

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire Mme A
Décision n°2006-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 1^{er} juillet 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 juillet 2014

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 1^{er} juillet 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par Mme B, titulaire d'une officine sise ..., enregistré le 21 novembre 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, en date du 23 septembre 2013, ayant rejeté sa plainte ; Mme B conteste cette décision car le mémoire de Mme A, enregistré le 20 septembre 2013, a été pris en compte par les premiers juges alors qu'une ordonnance du président de la chambre de discipline, en date du 14 août 2013, avait fixé la clôture de l'instruction au 6 septembre 2013, à 12h ; elle rappelle que l'article R.613-3 du code de justice administrative, applicable à la procédure disciplinaire, prévoit que les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication et ne sont pas examinés par la juridiction ; Mme B précise qu'elle joindra au soutien de son appel plusieurs courriers avec accusés de réception, attestant des démarches effectuées pour contester le transfert de l'officine gérée par Mme A ; elle insiste sur le caractère probant des éléments établissant l'ouverture de la porte entre l'officine en cause et le centre de santé mutualiste ; elle souligne que d'après le procès-verbal de constat du 3 décembre 2007, cette porte vitrée servait de support d'affichage à destination des patients du centre, pour leur indiquer notamment le chemin vers l'officine mitoyenne ;

Vu la décision attaquée, en date du 23 septembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a rejeté la plainte de Mme B ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens le 20 septembre 2012 et formée par Mme B à l'encontre de Mme A, pharmacien mutualiste, gérant de la Pharmacie B sise ..., à ... ; Mme B a déposé plainte pour atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle, acte de concurrence déloyale et compérage entre médecins et pharmaciens ; transférée en octobre 2007 du ... au ... de la rue ..., la pharmacie mutualiste gérée par Mme A occupe le local mitoyen d'un centre de santé mutualiste exploité par la Mutuelle C ; Mme B estime que cette situation a pour conséquence de permettre un accès direct entre le centre médical et la pharmacie mutualiste, incitant le personnel du centre à diriger les patients vers cette officine ;

Vu le mémoire de Mme A, enregistré comme ci-dessus le 19 décembre 2013 ; elle rappelle le contexte d'insécurité ayant conduit au transfert de la pharmacie mutualiste et signale avoir personnellement été



Ordre national des pharmaciens

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

victime de deux braquages à main armée, en plus d'insultes et de vols quotidiens ; concernant les mémoires déposés après la clôture de l'instruction, elle relève qu'un mémoire de Mme B a également été versé au dossier le jour de la clôture, soit le 6 septembre 2013 ; que le principe du contradictoire a été respecté car le mémoire dont la recevabilité est contestée a été adressé à Mme B, qui a pu en prendre connaissance ; qu'aucun incident s'y rapportant n'a été soulevé lors des débats contradictoires de l'audience du 23 septembre 2013 ; elle souligne de nouveau l'absence de démarches effectuées par Mme B pour contester le transfert de l'officine mutualiste et maintient ses précédentes écritures concernant l'existence d'un accès direct entre le centre de santé et la pharmacie mitoyenne, ainsi que l'argument tiré de la prétendue incitation des patients à recourir aux délivrances de cette officine ; Mme A dénonce l'acharnement de Mme B à son égard et demande en conséquence le versement d'une somme de 2 000€, en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire de Mme B, enregistré comme ci-dessus le 10 février 2014 ; elle réitère ses précédents arguments et fait part des démarches qu'elle a entreprises en septembre et octobre 2007 auprès du gestionnaire de la pharmacie mutualiste, du pôle santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du service de protection juridique de son assureur, afin de contester le transfert de cette pharmacie ;

Vu le mémoire de Mme A, enregistré comme ci-dessus le 16 juin 2014, tenant aux mêmes fins et par les mêmes moyens que ceux précédemment développés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-21 et R.4235-27 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me PASSELAC, conseil de Mme A ;
- les observations de Me HAZAN, conseil de Mme B, plaignante ;

les intéressés s'étant retirés après avoir été informés que la décision serait rendue à l'issue du délibéré, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que Mme B fait grief à la décision attaquée d'avoir pris en compte un mémoire produit par Mme A et enregistré au greffe de la juridiction de première instance le 20 septembre 2013, soit après la clôture de l'instruction ; que, toutefois, le mémoire en cause ne comportait aucun argument nouveau et tenait aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que les propos tenus par Mme A devant le rapporteur de première instance et consignés par celui-ci dans son rapport écrit ; que, dès lors, l'ensemble des arguments présentés en défense par Mme A ont été soumis au débat contradictoire et que la procédure est régulière ; que le moyen doit donc être rejeté ;



Au fond :

Considérant que Mme B soutient que, suite à un transfert opéré en 2007, la pharmacie mutualiste dont Mme A assure la gérance dispose d'un accès direct avec le centre médical géré par la mutuelle des réalisations sanitaires et sociales de la communication, grâce à l'existence d'une porte ouvrant dans le hall d'entrée du centre médical ; que la plaignante affirme également que les patients sont incités par le personnel du centre à obtenir leurs médicaments auprès de la pharmacie mutualiste ;

Considérant toutefois que la proximité de l'officine mutualiste et du centre médical en cause résulte de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 autorisant le transfert de ladite pharmacie du 5 au 1^{er} de la rue ..., arrêté dont la légalité n'a pas été contestée par Mme B devant les tribunaux, dans le délai de recours contentieux ; que la porte qui permettrait un accès direct à l'officine à partir du hall d'entrée du centre médical est en réalité une issue de secours maintenue fermée en temps normal, comme en attestent les pièces du dossier et notamment les procès-verbaux de la préfecture de police du 9 septembre 2009 et du 14 septembre 2012 ; qu'en outre, les attestations produites par Mme B, faute d'être circonstanciées et de mentionner notamment les noms des personnes mises en cause, n'ont pas une valeur suffisamment probante pour établir que des médecins du centre orienteraient les patients vers la pharmacie du centre mutualiste ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges ont pu estimer à bon droit qu'aucune faute disciplinaire ne pouvait être retenue à l'encontre de Mme A, qu'il convient donc de rejeter la requête d'appel a minima de Mme B ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y pas lieu de condamner Mme B à verser à Mme A la somme demandée par celle-ci en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

- Article 1: La requête en appel formée par Mme B à l'encontre de la décision, en date du 23 septembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a rejeté sa plainte dirigée à l'encontre de Mme A, est rejetée ;
- Article 2: La demande formée par Mme A, tendant à ce que Mme B soit condamnée à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative, est également rejetée ;
- Article 3: La présente décision sera notifiée à :
- Mme A ;
 - Mme B ;
 - M. le Président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens;
 - MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile de France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 1er juillet 2014 à laquelle siégeaient :



Ordre national des pharmaciens

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

Avec voix délibérative :

M. Bruno CHERAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT — M. AULAGNER - Mme AULOIS-GRIOT — M. COURTOISON — Mme BRUNEL —
M. DES MOUTIS — M. FAUVELLE — M. FLORIS - M. FOUASSIER — M. GILLET - Mme
GONZALEZ — Mme MINNE-MAYOR — Mme LENORMAND — M. PARIER - M. RAVAUD — Mme
SALEIL — Mme SARFATI — M. TROUILLET -Mme VAN DEN BRINK — M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé
publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le
ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président de la chambre de discipline du Conseil
National de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY



Ordre national des pharmaciens

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89